



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 5775

Projet de loi modifiant

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- b) la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007

Date de dépôt : 14-09-2007

Date de l'avis du Conseil d'État : 09-10-2007

Auteur(s) : Monsieur Claude Wiseler, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
06-11-2007	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
14-09-2007	Déposé	5775/00	<u>5</u>
17-09-2007	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi et les projets de règlement grand-ducal - modifiant et complétant le règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant [...]	5775/01	<u>18</u>
09-10-2007	Avis du Conseil d'Etat (9.10.2007)	5775/02	<u>25</u>
16-10-2007	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (16.10.2007)	5775/04	<u>32</u>
16-10-2007	Rapport de commission(s) : Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Roth	5775/03	<u>35</u>
06-11-2007	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (06-11-2007) Evacué par dispense du second vote (06-11-2007)	5775/05	<u>44</u>
31-12-2007	Publié au Mémorial A n°197 en page 3510	5775	<u>47</u>

# Résumé

## **5775 : Résumé**

Le projet de loi 5775 a pour objet la transposition des mesures à caractère purement salarial des négociations et des décisions retenues entre le Gouvernement et la Confédération Générale de la Fonction Publique dans l'accord salarial conclu le 5 juillet 2007, à savoir :

- l'allocation d'une prime unique de 0,9% du traitement barémique, payable en décembre 2007;
- l'allocation d'une prime unique de 0,9% du traitement barémique, payable en décembre 2008;
- l'augmentation de l'indice de base des rémunérations des agents publics de 1,5% avec effet au 1er janvier 2009.

L'accord salarial contient de nombreuses autres mesures mais, dans la mesure où il a fallu créer rapidement la base légale nécessaire pour pouvoir encore procéder à la fin de l'année 2007 au versement de la prime de 0,9% pour cette année, il a été jugé utile de transposer d'abord les mesures dites à caractère purement salarial, si bien que le présent projet de loi se limite à la transposition de l'ensemble des mesures inscrites au point 1 de l'accord salarial.

Toutes les autres dispositions contenues aux points 2, 3, 4 et 5 de l'accord salarial devront encore, sous une forme ou une autre, faire l'objet d'analyses détaillées de la part des services gouvernementaux, dans des groupes de travail à constituer ensemble avec la CGFP et trouver ainsi des solutions surtout par rapport aux différentes modalités techniques avant de pouvoir être inscrites dans les textes législatifs correspondants.

5775/00

## N° 5775

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI**

transposant certaines dispositions de l'accord salarial  
du 5 juillet 2007 dans la Fonction Publique et modifiant

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- b) la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007

\* \* \*

(Dépôt: le 14.9.2007)

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (11.9.2007) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs .....	4
4) Commentaire des articles .....	8
5) Fiche financière .....	11

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative est autorisé à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi modifiant

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- b) la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007.

Palais de Luxembourg, le 11 septembre 2007

*Le Ministre de la Fonction publique  
et de la Réforme administrative,*

Claude WISELER

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. Ier.**– 1.– Le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat, en activité de service, bénéficiant pour les années 2007 et 2008 d'une prime unique de 0,9% du traitement barémique versée avec le traitement du mois de décembre, non pensionnable dans la mesure où ils relèvent des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Par traitement barémique au sens du présent article, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application des tableaux indiciaires de l'annexe C et des articles 4, 6bis, 9, 22, sections IV, V, VI, VII et VIII et 25ter et 29ter de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que de l'article 16bis de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

2.– Le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat entré en service au cours de l'année 2007 ou de l'année 2008 reçoit autant de douzièmes de la prime qu'il a presté de mois de travail depuis son entrée en service.

Le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat qui quitte le service en cours d'année pour des raisons autres que celles prévues aux articles 40 paragraphe 2 b) et 47 paragraphe 10 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat reçoit autant de douzièmes d'une prime qu'il a presté de mois de travail au cours de l'année en cause.

Pour le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat visés par le présent article, ainsi que pour celui bénéficiaire pendant l'année à laquelle elle se rapporte d'un congé sans traitement, d'un congé pour travail à mi-temps, d'un congé parental, d'un service à temps partiel ou d'une tâche partielle, la prime est calculée sur base soit du traitement ou de l'indemnité du mois de décembre, soit à défaut du traitement ou de l'indemnité du dernier mois travaillé, proratisée par rapport à la tâche et aux mois travaillés pendant l'année de référence.

3.– Ne sont pas à considérer comme mois de travail prestés les mois pendant lesquels l'intéressé a bénéficié d'un trimestre de faveur, d'un traitement d'attente, d'une pension spéciale ou d'une indemnité de préretraite.

4.– Les dispositions du présent article sont applicables aux membres de la Chambre des Députés et aux représentants luxembourgeois au Parlement Européen, ainsi qu'aux conseillers d'Etat.

Pour l'application du présent paragraphe, il y a lieu d'entendre par traitement barémique l'indemnité parlementaire telle qu'elle est fixée par la loi du 28 novembre 1979, respectivement l'indemnité revenant au conseiller d'Etat en application du règlement grand-ducal du 24 septembre 1980.

5.– La prime est sujette à retenue pour pension ou à cotisation pour Caisse de pension, suivant le régime de pension compétent et par dérogation à l'article 60 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, ainsi qu'aux autres déductions sociales et fiscales prévues par la loi.

6.– Sont applicables à la prime ci-avant définie toutes les dispositions de l'article 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception, et sauf en ce qui concerne l'allocation de fin d'année comprise dans la base de calcul de la prime, de l'alinéa final y prévu.

**Art. II.**– La loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

L'article 1er est remplacé comme suit:

„**Art. 1er.** La valeur correspondant à cent points indiciaires de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est arrêtée comme suit:

A. pour les fonctionnaires, les stagiaires-fonctionnaires et les employés de l'Etat ayant bénéficié de l'application des dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat:

- à partir du 1er janvier 2009 au montant annuel de 2.796,42 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948,

B. pour les employés de l'Etat qui ne bénéficient pas de l'application des dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, les employés privés au service de l'Etat, les ouvriers de l'Etat et les chargés de cours de religion:

- à partir du 1er janvier 2009 au montant annuel de 2.647,94 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

Par dérogation au point A) ci-avant, sont applicables aux éléments de rémunération non pensionnables les valeurs fixées au point B). Il en est de même en ce qui concerne l'allocation de fin d'année allouée aux agents entrés en service après le 31 décembre 1998.“

**Art. III.**— La loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007 est modifiée comme suit:

- 1) Les crédits inscrits à l'article 08.0.11.310 du budget des dépenses libellé „Traitements et pensions des fonctionnaires, indemnités des employés et salaires des ouvriers de l'Etat ainsi que rémunérations d'autres agents publics en tout ou en partie à charge de l'Etat: dépenses supplémentaires résultant ou pouvant résulter de nouvelles mesures législatives, réglementaires ou contractuelles, de l'évolution de l'échelle mobile des salaires ainsi que du recrutement de personnel; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)“ sont portés de 5.841.500.- euros à 19.515.853.- euros.

- 2) Il est ajouté au budget du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative un article nouveau 08.0.33.002, libellé comme suit:

„08.0.33.002	33.00	01.33	Participation aux frais de fonctionnement d'associations conventionnées par l'Etat: dépenses supplémentaires résultant de la loi du ... entérinant l'accord salarial du 5 juillet 2007. (Crédit non limitatif)	1.180.210“
--------------	-------	-------	--	------------

- 3) Il est ajouté au budget du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative un article nouveau 08.0.12.350, libellé comme suit:

„08.0.12.350	12.30	01.10	Participation aux frais de certaines catégories de personnel notamment des communes et de la Société Nationale de Chemins de Fer Luxembourgeois: dépenses supplémentaires résultant de la loi du ... entérinant l'accord salarial du 5 juillet 2007. (Crédit non limitatif)	2.510.344“
--------------	-------	-------	---	------------

**Art. IV.**— *Entrée en vigueur*

1. La présente loi entre en vigueur le 1er novembre 2007.

2. Les dispositions de l'article Ier paragraphe 2 prennent effet au 1er janvier 2007 respectivement au 1er janvier 2008.

3. Les dispositions de l'article II relatives à l'augmentation de la valeur du point indiciaire prévues aux points A et B de l'article 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat prennent effet à la date fixée pour ces augmentations périodiques.

\*



## EXPOSE DES MOTIFS

A.– Il est utile de rappeler d'abord que l'ancien accord salarial du 31 mai 2005, qui s'appliquait aux années 2005 et 2006, était venu à son terme le 31 décembre 2006, et que la C.G.F.P. avait introduit avant cette échéance son nouveau catalogue de revendications en décembre de cette même année. Les négociations proprement dites du Gouvernement avec la C.G.F.P. ont alors commencé en janvier 2007 pour se terminer, après une dizaine de réunions, par la signature d'un nouvel accord salarial en date du 5 juillet 2007 pour l'ensemble du personnel de l'Etat et des secteurs assimilés, accord qui couvre les années 2007, 2008 et 2009, et dont les dispositions détaillées sont les suivantes:

„Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, Monsieur Claude WISELER,

et

la Confédération Générale de la Fonction Publique, représentée par son Président fédéral, Monsieur Emile HAAG, et par son Secrétaire général, Monsieur Romain WOLFF,

ont convenu ce qui suit:

1.– Le Gouvernement s'engage à saisir la Chambre des Députés d'un projet de loi prévoyant au bénéfice des agents de l'Etat les mesures suivantes:

- a) allocation d'une prime unique de 0,9% du traitement barémique, payable en décembre 2007;
- b) allocation d'une prime unique de 0,9% du traitement barémique, payable en décembre 2008;
- c) augmentation de l'indice de base des rémunérations des agents publics de 1,5% avec effet au 1er janvier 2009.

2.– Le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour modifier les textes en vigueur en vue:

- a) d'une computation rétroactive jusqu'à un maximum de dix ans des périodes de congé sans traitement et jusqu'à un maximum de quinze ans des périodes de congé pour travail à mi-temps antérieures à l'entrée en vigueur de la loi du 19 mai 2003, étant entendu que cet effet rétroactif sera limité aux avancements automatiques (biennales et majorations d'indice) et que la computation se fasse dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, sur introduction d'une demande certifiée par le chef d'administration;
- b) d'un recrutement au niveau de traitement atteint au moment de leur départ (par le biais d'un supplément personnel) des fonctionnaires et employés de l'Etat rentrant au service après interruption de leur qualité d'agent public;
- c) de l'introduction de la possibilité pour les conjoints et partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, travaillant tous les deux à tâche partielle auprès de l'Etat, de partager l'allocation de famille entre eux au prorata de leur degré de tâche;
- d) d'amender le paragraphe 2 de l'article 7 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, de façon à remplacer l'avis par la décision du conseil de discipline;
- e) de l'introduction dans le secteur public d'un congé individuel de formation, ceci en conformité avec les observations du Conseil d'Etat dans son avis relatif au projet de loi No 5337 portant création d'un congé individuel de formation et modifiant la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation, dont les modalités techniques restent à être discutées et précisées entre partis;
- f) d'adapter le statut du personnel de la Force publique compte tenu tant de ses spécificités que des révisions intervenues se rapportant au statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- g) de faire compléter le statut général des fonctionnaires de l'Etat par une disposition protégeant, si besoin, les représentants du personnel contre les vexations, discriminations et l'arbitraire hiérarchiques;
- h) de remplacer à partir de l'année 2008 les trois jours fériés usuels, à savoir le lundi gras, le jour des Morts et le lundi de kermesse par trois jours de congé de récréation. A partir de l'année 2009 sera ajouté un jour de congé de récréation supplémentaire.

**3.-** Il est encore convenu entre partis que

- a) le Gouvernement associera la CGFP aux travaux de préparation et d'élaboration de la loi-cadre en matière d'établissements publics, ceci sur la base des conclusions du litige actuellement pendant devant le président de la commission de conciliation;
- b) le Gouvernement étudiera, en y associant la CGFP, la faisabilité de l'introduction, en parallèle avec le secteur privé, d'un système épargne-temps dans le secteur public;
- c) le Gouvernement étudiera, sur la base des propositions introduites par la CGFP, la faisabilité de la création d'un régime de pension complémentaire, sur base volontaire, en faveur des agents recrutés après le 31 décembre 1998. Les conclusions de cette étude seront disponibles avant juillet 2008;
- d) le Gouvernement analysera d'ici la fin 2007 la possibilité d'exonérer de l'impôt libératoire retenu à la source les produits d'épargne-logement.

**4.-** Le Gouvernement réaffirme son engagement, en exécution de l'accord salarial du 31 mai 2005, de soit transférer l'actuelle cantine installée au rez-de-chaussée de l'ancien immeuble Sainte-Sophie dans des locaux appropriés soit à réaménager et à moderniser les locaux actuellement mis à disposition.

**5.-** Il est convenu de mettre en place un groupe de travail composé de représentants gouvernementaux et de représentants de la CGFP avec pour mission

- a) de tirer les conclusions des projets pilotes en matière de télétravail afin d'introduire le télétravail dans la Fonction Publique sur la base des dispositions inscrites à ce sujet à l'article 19bis du statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- b) de revoir les dispositions réglementaires actuelles en matière d'horaire mobile afin de les adapter aux nouvelles formes de travail introduites par les récentes modifications du statut général du fonctionnaire.

Toutes les mesures énumérées ci-dessus seront appliquées mutatis mutandis aux employés de l'Etat, aux stagiaires, aux volontaires de l'Armée ainsi qu'aux volontaires de police, compte tenu du caractère particulier de l'engagement contractuel.

Le présent accord porte sur les années 2007, 2008 et 2009; les négociations en vue de son renouvellement commenceront fin 2009.“

**B.-** Cet accord salarial a été négocié et signé sur une toile de fonds économique dont les paramètres se résument en gros de la manière suivante.

En 2006, la croissance de l'économie mondiale a approché les 5%. Hormis la tendance au ralentissement aux Etats-Unis, cette croissance résulte du dynamisme des pays émergents comme la Chine et d'une reprise européenne plus solide. Dans la zone euro, la croissance s'est accélérée, passant de 1,4% en 2005 à 2,7% en 2006. La performance la plus remarquable provient de l'Allemagne où la croissance passe de 0,9% en 2005 à 2,7% en 2006.

Au Luxembourg, la croissance du Produit Intérieur Brut (PIB) réel s'est accélérée à 6,2% en 2006, ce qui a fait que la croissance économique a approché les taux de croissance d'avant la bulle financière et boursière. Il s'agit là d'un rythme de croissance jamais atteint depuis la fin des années 1990. Les secteurs qui ont principalement contribué à cette croissance sont:

- le secteur financier avec un peu plus de 50%;
- les services aux entreprises avec environ 20%;
- le secteur „Commerce, Horeca, transports et communications“ avec 15%;
- l'industrie avec 10% (grâce aux bonnes performances de la sidérurgie);
- la construction avec 2%.

D'une manière générale, la progression de l'activité a été menée par le secteur financier et les services aux entreprises, mais une contribution croissante des autres branches a également été observée. La dynamique d'ensemble a été très favorable dans le domaine des services, qui génèrent en 2006 plus de 80% de la valeur ajoutée. Le secteur financier a profité du développement rapide des fonds d'investissements. Les exportations de services financiers sont restées la principale force motrice, grâce à l'évolution favorable des marchés financiers internationaux, confirmant la bonne tenue de l'économie

face à l'imposition des revenus d'intérêts. Les services aux entreprises, en particulier dans les domaines de la comptabilité et de la gestion, et les entreprises de l'immobilier (agences et promoteurs) bénéficient directement des retombées liées à la bonne marche du secteur financier en termes d'activité et d'emploi. Pour les années 2007 et 2008, le Statec a estimé la croissance économique à 4,5%, respectivement 5%.

L'inflation s'est stabilisée au cours des derniers mois dans l'ensemble de la zone euro. Cette stabilisation cache pourtant deux tendances qui s'opposent: la modération des prix des produits pétroliers (et des biens et services liés à l'énergie) et l'accélération de l'inflation dans les autres domaines. Pour les années 2007 à 2009, l'inflation devrait varier entre 2 et 2,5%. Deux tranches indiciaires devraient venir à échéance: une première en mars 2008 et une autre en mars 2009. L'échéance des deux tranches en 2008 et en 2009 constitue un fait nouveau, en raison d'une part de l'inflation plus élevée que prévue sur les mois récents, mais aussi des engagements pris par le Gouvernement qui désire s'en tenir à la philosophie de l'accord tripartite reposant sur l'échéance de trois tranches indiciaires en tout pour les années en cause, y compris celle payée en décembre 2006. Pour cette raison, les prévisions d'inflation et de coût salarial ont été révisées à la hausse, principalement pour 2009.

L'économie luxembourgeoise est toujours caractérisée par une création dynamique de nouveaux emplois. Ainsi, le Statec prévoit une hausse de l'emploi total intérieur de 3,9% pour 2007. Pour 2008 et 2009, un léger ralentissement se mettrait en place. Le taux de chômage aurait culminé en 2006, à 4,8% en moyenne annuelle.

Les recettes publiques de leur côté ont progressé de 7% en 2006. Une grande partie de cette hausse est liée à celle des impôts sur le revenu des personnes physiques ou des ménages, qui s'explique à la fois par les impôts sur les traitements et salaires (en progression notamment sous l'effet de la hausse de l'emploi salarié) et par l'introduction de deux nouveaux impôts (impôt sur les revenus de l'épargne et retenue libératoire nationale sur les intérêts). Les dépenses des administrations publiques ont en revanche enregistré une croissance plus faible que lors des années précédentes, en lien avec la volonté du Gouvernement de réduire les déficits. Une des raisons de cette évolution est la légère baisse des dépenses d'investissement.

Selon les dernières données disponibles, encore provisoires au moment du dépôt du présent projet de loi, les finances publiques des années 2005 et 2006 affichent une évolution plus favorable que lors des notifications à la Commission européenne effectuées en avril et septembre 2006, dans le cadre de la procédure des déficits excessifs: on peut à présent observer un déficit de 0,3% du PIB pour 2005, alors que 2006 enregistre même un léger surplus qui pourrait se situer autour de 0,1% du PIB.

Il est rappelé dans ce contexte que pendant toute la période des négociations salariales, l'argumentaire de la C.G.F.P. à la base de son catalogue de revendications s'inspirait en particulier de l'évolution de la situation économique et financière au cours des trois dernières années, par la prise en considération des rémunérations dans les secteurs dits assimilés ainsi que par un certain nombre de corrections à apporter au mécanisme des avancements, à introduire dans le barème des traitements, ou encore de mesures nouvelles à caractère social à inscrire dans le nouvel accord.

Le Gouvernement de son côté négociait sur la base d'abord des engagements pris dans sa déclaration du 4 août 2004, c'est-à-dire dans le respect d'une „politique salariale continue et modérée compte tenu de la croissance économique et de la situation financière de l'Etat“ et des conclusions de l'avis du Comité de coordination tripartite d'avril 2006 mentionnant la déclaration du Gouvernement de vouloir introduire une pause dans les augmentations salariales pour les années 2007 et 2008.

C'est la raison pour laquelle il a été convenu de prévoir dans le nouvel accord salarial deux primes uniques de 0,9% à chaque fois, mécanisme nouveau et non connu jusqu'à présent dans la Fonction Publique luxembourgeoise, mais par lequel il a été souligné le caractère d'exception d'une mesure pareille qui n'a pas d'effet, contrairement à l'augmentation de la valeur numérique du point indiciaire, sur la masse salariale des années suivantes et se limitera à chaque fois à un versement annuel unique.

**C.-** En ce qui concerne l'incidence financière engendrée par le présent projet de loi, les calculs se sont basés sur la masse salariale occasionnée par les coûts de l'ensemble du personnel de l'Etat à charge du budget de l'Etat pour l'exercice 2007 qui se présente de la manière suivante:

Personnel de l'Etat en activité	1.474.540.750 €
Personnel de l'Etat en activité: divers (Cour des Comptes, Médiateur, Chambre des Députés, Office National du Remembrement, etc.)	39.055.600 €
Personnel des communes	72.861.000 €
Participation aux frais de l'enseignement musical	8.313.000 €
Personnel des CFL	206.379.700 €
Organismes conventionnés par l'Etat	135.190.113 €
Enseignement religieux	10.909.550 €
Enseignement privé	41.857.573 €
<b>TOTAL</b>	<b>1.989.107.286 €</b>

En ce qui concerne plus particulièrement l'incidence financière du présent projet de loi sur le budget de l'Etat, elle se présente de la manière suivante:

- Année 2007 / Prime de 0,9%: 17.364.907 euros
- Année 2008 / Prime de 0,9%: 18.059.503 euros
- Année 2009 / Augmentation de 1,5%: 32.223.538 euros

Il est finalement renvoyé à la fiche financière ajoutée au présent texte qui en résume encore une fois l'impact financier. Il est précisé dans ce contexte que, dans la mesure où cette incidence financière englobe l'ensemble des différentes catégories de personnel de l'Etat – fonctionnaires, employés, ouvriers – il a été renoncé d'ajouter à chaque fois une fiche financière aux différents projets de règlements grands-ducaux transposant ces mesures dans le système des rémunérations de ces catégories d'agents, la fiche financière ajoutée au projet de loi proprement dit regroupant de toute façon l'incidence financière totale occasionnée par l'ensemble de ces mesures.

**D.–** Comme toujours après la signature d'un accord salarial dans la Fonction Publique, et surtout dû au fait que les négociations ont duré cette fois-ci particulièrement longtemps, avec de même une signature exceptionnellement tardive du nouvel accord, le Gouvernement est décidé de transposer rapidement l'ensemble des mesures contenues dans le nouvel accord salarial du 5 juillet 2007. Dans la mesure où il a fallu créer rapidement la base légale nécessaire pour pouvoir encore procéder à la fin de l'année 2007 au versement de la prime de 0,9% pour cette année, il a été jugé utile de transposer d'abord les mesures dites à caractère purement salarial, si bien que le présent projet de loi se limite à la transposition de l'ensemble des mesures inscrites au point 1 de l'accord salarial, à savoir les deux primes de 0,9% chacune pour 2007 et 2008, ainsi que l'augmentation de la valeur numérique de l'indice des traitements de 1,5% à partir du 1er janvier 2009.

Un certain nombre de règlements grand-ducaux ont dû être modifiés de même afin de permettre la transposition des trois mesures précitées aux différentes catégories d'employés de l'Etat, de chargés de cours dans l'enseignement, de chargés de cours de religion, de chargés d'éducation, des stagiaires ainsi que des volontaires de l'Armée et de la Police.

En ce qui concerne plus particulièrement le régime de rémunération des volontaires de l'Armée, il y a lieu de relever qu'il est actuellement fixé par un règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967. Dans la mesure où ce régime est exprimé à chaque fois en solde mensuel, et non pas en points indiciaires, il ne tombe pas sous le mécanisme d'adaptation automatique de l'ensemble du personnel de l'Etat visé par le présent projet de loi. Le projet de règlement grand-ducal y relatif a donc dû être adapté séparément, suite à une concertation entre les services de la Fonction Publique et ceux de la Défense. Il en est de même pour les volontaires de Police où, suite à un mécanisme inscrit dans la loi du 31 mai 1999 les modifications y afférentes sont adaptées aussi aux volontaires de Police par le biais d'une modification du règlement grand-ducal du 27 avril 2007.

Tous les textes qui ont dû subir des modifications sont ajoutés en annexe au présent projet de loi sous forme de projets de règlements grand-ducaux.

Le Gouvernement a jugé utile de même de faire élaborer les modifications à introduire dans la réglementation existante par la transposition de la mesure h) au point 2 de l'accord salarial, à savoir celle consistant à remplacer, à partir de l'année 2008, les trois jours fériés usuels du lundi gras, du jour

des Morts et du lundi de kermesse par trois jours de congé de récréation, ainsi que celle se proposant d'ajouter un jour de congé de récréation supplémentaire à partir de l'année 2009. Le texte y relatif sous forme d'un projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat est également annexé au présent projet de loi.

Toutes les autres dispositions contenues aux points 2, 3, 4 et 5 de l'accord salarial devront encore, sous une forme ou une autre, faire l'objet d'analyses détaillées de la part des services gouvernementaux, dans des groupes de travail à constituer ensemble avec la CGFP et trouver ainsi des solutions surtout par rapport aux différentes modalités techniques avant de pouvoir être inscrites dans les textes législatifs correspondants.

Le Gouvernement est cependant décidé de transposer le plus rapidement possible l'ensemble des mesures restantes de l'accord salarial du 5 juillet 2007, une fois que les mesures à caractère salarial contenues dans le présent projet de loi auront été votées par le Parlement. Compte tenu du fait que toutes les mesures restantes devraient toucher tant les traitements que les pensions, sans vouloir passer sous silence les retombées probables sur le statut lui-même des agents de l'Etat, avec tous les règlements déjà pris en son exécution, il semble dès à présent acquis que le reste des transpositions se fera comme déjà dans le passé par la modification de plusieurs législations et réglementations existantes.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1er*

Cet article finalise dans un seul corps de texte le résultat à caractère purement salarial des négociations et des décisions retenues entre le Gouvernement et la CGFP pour les deux années 2007 et 2008 en inscrivant dans la loi la prime de 0,9% à verser à la fin des deux années concernées. Comme il s'agit de deux reprises d'une prime unique, et que donc elle est appelée à n'avoir qu'un caractère temporaire, limitée dans le temps, il a été jugé indiqué de synthétiser, à cet endroit, toutes les dispositions touchant de près ou de loin à sa détermination, son calcul et son mécanisme d'allocation.

A cette fin aussi, le texte s'inspire largement du dispositif actuellement prévu à l'article 29ter de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat concernant les modalités d'allocation de la prime de fin d'année. Effectivement, la détermination de la prime unique sera soumise, suivant les vues et précisions des partenaires sociaux, aux mêmes règles que l'allocation de fin d'année, sauf quelques particularités ayant trait à son caractère temporaire et détaillées ci-après.

C'est ainsi que le premier alinéa du point 1 de cet article 1er précise plus particulièrement que l'effet de la prime est limité aux années 2007 et 2008 et qu'elle est déterminée sur la base du traitement barémique dont la définition se retrouve à l'alinéa 2. Seront donc plus particulièrement considérés dans la base de calcul de cette prime les biennales et annales, les allongements de grade, grades de substitution et suppléments indiciaires ou personnels, l'allocation de famille ainsi que l'allocation de fin d'année elle-même.

Par ailleurs, le texte précise qu'à l'égard des fonctionnaires tombant sous le champ d'application de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, cette prime n'entre pas en ligne de compte pour la fixation de la pension. Cette précision s'est avérée nécessaire à cet endroit alors qu'à défaut d'une telle mesure, les fonctionnaires mis à la retraite pendant les années 2007 et 2008 se verraient mettre en compte, et indéfiniment sur la base du principe du dernier traitement touché au moment de la mise à la retraite, cet élément de traitement alors que leurs collègues, dont la mise à la retraite se situerait en dehors de cet espace de temps, ne se verraient pas accorder ce bénéfice.

Il ne faudra pas oublier non plus à cet égard que, si mise en compte au niveau des ressortissants du nouveau régime de pension ou du régime général de pension (employés de l'Etat non encore admis à l'un des régimes de pension spéciaux) il y a, cette mise en compte et notamment ses effets au niveau de la pension ultérieure se trouveront fortement atténués alors qu'au niveau du régime transitoire spécial, l'effet aurait été direct et intégral compte tenu du taux de remplacement atteint au moment de la démission: deux années où la masse salariale sera augmentée de la prime par rapport à une carrière

totale finale de quelque quarante années pour les uns, comparée aux 72 à 83 pour cent du montant intégral de la prime pour les autres.

Les points 2, 3 et 4 de cet article 1er reprennent pour ainsi dire mot pour mot le dispositif inscrit dans la législation actuelle sur les traitements au niveau de l'article 29ter relatif aux différentes formes d'allocation et de proratisation de la nouvelle prime, ainsi qu'à son élargissement aux membres des parlements national et européen, ainsi qu'aux membres du Conseil d'Etat. Il est renvoyé à ce sujet aux documents parlementaires y relatifs, ainsi que plus particulièrement aux dispositions modificatives de cet article 29ter par les lois des 12 décembre 1990, 8 janvier 1996, 28 juillet 2000 et 19 mai 2003.

Le point 5 apporte une précision supplémentaire dans le sens où il précise, contrairement à ce qui est prévu au niveau de l'allocation de fin d'année, que la prime donne lieu en dehors des déductions fiscales aux cotisations sociales.

Cette précision, plus spécialement celle relative aux cotisations pour l'assurance vieillesse/invalidité, s'est avérée nécessaire alors qu'en principe et en l'absence du caractère pensionnable de la prime au niveau du régime spécial transitoire, une retenue pour pension ne serait pas de mise. Dans ce même ordre d'idées, donc en l'absence de retenue pour pension, la prime n'entrerait pas dans la détermination du facteur d'ajustement garantissant l'adaptation dynamique des pensions à l'évolution réelle du niveau de vie prévue respectivement aux articles 34 et 48 des textes de loi en cause réglant les régimes spéciaux des fonctionnaires de l'Etat.

Le point 6 précise que pour la détermination de la prime sont applicables les valeurs du point indiciaire actuellement fixées à l'article 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que les modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, suivant le statut et le régime de pension dont relèvent les intéressés. L'approche retenue concorde encore une fois avec celle retenue au niveau de l'allocation de fin d'année, sauf que dans le contexte des points 1 et 5 qui précèdent, et notamment de la retenue pour pension inconditionnelle, la prime est à déterminer, en principe, sur la base de la valeur du point indiciaire prévue à l'article II. sous A., à moins que l'intéressé ne relève pas encore d'un régime de pension spécial. Il est évident que dans la mesure où l'élément „allocation de fin d'année“ a été pris en compte pour la détermination de la prime, cet élément a dû être déterminé, conformément aux textes de loi en vigueur, sur la base de la valeur du point indiciaire renseigné sous B.

#### *Ad article II*

Les deux nouvelles valeurs du point indiciaire à partir du 1er janvier 2009 correspondent à chaque fois à un relèvement des rémunérations des agents publics de l'ordre de 1,5%. Cette augmentation aura pour effet de porter, pour les fonctionnaires, pour les stagiaires-fonctionnaires et pour les employés de l'Etat bénéficiant du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat, la valeur correspondant à 100 points indiciaires au chiffre de 2.796,42 euros en 2009, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948. Elle aura pour effet de porter, pour les employés de l'Etat ne bénéficiant pas du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat, les employés privés au service de l'Etat, les ouvriers de l'Etat et les chargés de cours de religion, la valeur correspondant à 100 points indiciaires au chiffre de 2.647,94 euros en 2009. Relevons encore que les valeurs correspondantes sont désormais exprimées en chiffres dans le texte même de la loi et non plus en lettres conformément aux observations du Conseil d'Etat faites au sujet de la loi portant transposition de l'accord salarial pour les années 2000 et 2001 aux termes desquelles la Haute Corporation avait fait remarquer que du point de vue de la légistique, il était également possible d'exprimer les montants élevés en chiffres. Cette solution s'impose également en raison du fait que les montants comprennent désormais des décimales.

#### *Ad article III*

La loi budgétaire pour l'exercice 2007 a dû être modifiée pour y inscrire sous ce point le montant nécessaire pour verser en fin d'année la prime unique de 0,9% du traitement barémique. Il est rappelé à ce sujet que l'incidence financière de l'accord salarial pour le secteur Etat a été estimée à 13.647.353 euros pour l'année 2007.

Le coût de l'accord salarial est estimé à 1.180.210 euros pour le secteur conventionné. Ce montant est également inscrit à un nouvel article du budget du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative. Ce crédit permettra, en cas de besoin, d'imputer des ordonnances de paiement en vue d'équilibrer le budget des associations conventionnées par l'Etat. Un règlement grand-ducal

devra préciser que les ordonnances en question seront émises conjointement par le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et le Ministre du ressort.

L'inscription des crédits proposés à l'endroit du budget du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative vise à documenter le coût global de l'accord salarial, étant entendu que les dépenses effectives seront imputées aux crédits respectifs prévus au budget 2007, crédits libellés non limitatifs et qui seront dépassés des montants nécessaires. Il s'agit essentiellement de la participation de l'Etat aux frais de personnel de communes et de la Société Nationale de Chemins de Fer Luxembourgeois.

#### *Ad article IV*

L'accord salarial signé entre le Gouvernement et la C.G.F.P. en date du 5 juillet 2007 prévoit, pour les mesures visées par le présent projet de loi, une première allocation de la prime unique de 0,9% pour l'année 2007. Il a donc été jugé indiqué, en présence d'un laps de temps très court réservé à la procédure législative, d'inscrire dans la loi une entrée en vigueur pour le 1er novembre 2007. C'est l'objet du point 1 du présent article.

En effet, afin de pouvoir être versée ensemble avec la rémunération du mois de décembre 2007, versement se situant en règle générale autour du 20 novembre 2007, il est important que les services du Gouvernement soient en mesure de mettre en œuvre dès les premières semaines du mois de novembre toutes les mesures techniques nécessaires (saisie des mutations, opérations de saisie, clôture provisoire, clôture définitive etc.) pour exécuter les dispositions de la présente loi dont le vote devrait avoir lieu soit fin octobre soit début novembre 2007 au plus tard.

Il a cependant été jugé nécessaire de faire rétroagir les dispositions de l'article 1er paragraphe 2 au 1er janvier 2007 respectivement au 1er janvier 2008 dans la mesure où la proratisation de la prime peut s'appliquer à toutes les situations de carrière énumérées à ce paragraphe, à savoir à celui qui peut entrer ou qui peut quitter les services de l'Etat au cours de l'année 2007 ou de l'année 2008, ainsi qu'à celui qui se trouve dans une situation de congé ou de tâche partielle pendant les deux années concernées. C'est l'objet du point 2.

Quant au point 3 de cet article IV, il fixe la date de prise d'effet des dispositions relatives aux augmentations de la valeur numérique des traitements prévues pour 2009.

\*

**FICHE FINANCIERE**  
**concernant le coût financier de l'augmentation**  
**de la valeur numérique des traitements**

(article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,  
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Projet de loi transposant certaines dispositions de l'accord salarial du 5 juillet 2007 dans la Fonction Publique et modifiant

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- b) la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007

Projet de règlement grand-ducal modifiant et complétant le règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des stagiaires-fonctionnaires de l'Etat

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés exerçant une profession sociale ou éducative dans les administrations et services de l'Etat

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 6 février 2001 fixant le régime des indemnités des chargés de cours du Service de la Formation des Adultes

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des chargés de cours

- a) des établissements d'enseignement postprimaire publics
- b) des établissements d'enseignement primaire et préscolaire publics

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des chargés d'éducation des lycées et lycées techniques publics

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 2000 fixant les conditions de travail et les indemnités des chargés de cours à durée indéterminée de l'Institut d'études éducatives et sociales

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 7 août 1998 portant fixation des subventions-salaires des enseignants et chargés de cours de religion

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés exerçant une profession paramédicale dans les administrations et services de l'Etat

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'armée

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 27 avril 2007 déterminant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel policier



*Unité: euros*

Coût salarial estimé du personnel de l'Etat en activité de service en 2007 (fonctionnaires, employés et ouvriers):	1.989.107.286
Allocation d'une prime unique de 0,9% du traitement barémique, payable en décembre 2007	17.364.907
Allocation d'une prime unique de 0,9% du traitement barémique, payable en décembre 2008	18.059.503
Augmentation de l'indice de base des rémunérations des agents publics de 1,5% avec effet au 1er janvier 2009	32.223.538
Coût total de la mesure pour les années 2007, 2008 et 2009:	67.647.948

5775/01

N° 5775<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI**

transposant certaines dispositions de l'accord salarial du 5 juillet 2007 dans la Fonction Publique et modifiant

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- b) la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

sur le Projet de loi et les Projets de règlement grand-ducal

- modifiant et complétant le règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des stagiaires-fonctionnaires de l'Etat
- modifiant le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat
- modifiant le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés exerçant une profession sociale ou éducative dans les administrations et services de l'Etat
- modifiant le règlement grand-ducal modifié du 6 février 2001 fixant le régime des indemnités des chargés de cours du Service de la Formation des Adultes
- modifiant le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des chargés de cours
  - a) des établissements d'enseignement postprimaire publics
  - b) des établissements d'enseignement primaire et préscolaire publics
- modifiant le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des chargés d'éducation des lycées et lycées techniques publics
- modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 2000 fixant les conditions de travail et les indemnités des chargés de cours à durée indéterminée de l'Institut d'études éducatives et sociales
- modifiant le règlement grand-ducal modifié du 7 août 1998 portant fixation des subventions-salaires des enseignants et chargés de cours de religion

- **modifiant le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés exerçant une profession paramédicale dans les administrations et services de l'Etat**
- **modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'armée**
- **modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat**
- **modifiant le règlement grand-ducal du 27 avril 2007 déterminant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel policier**

(17.9.2007)

Par dépêche du 6 septembre 2007, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi et les douze projets de règlements grand-ducaux spécifiés à l'intitulé.

Tous ces projets ont pour but de transposer dans la législation et la réglementation applicables à la fonction publique une première série des mesures convenues dans l'accord salarial signé le 5 juillet 2007 entre le gouvernement et la Confédération Générale de la Fonction Publique CGFP.

Aux termes de l'exhaustif exposé des motifs qui accompagne le projet de loi, „*le Gouvernement est décidé (à) transposer rapidement l'ensemble des mesures contenues dans le nouvel accord salarial*“.

Par ailleurs, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics lit au commentaire de l'article IV que la Chambre des Députés devrait voter le projet de loi „*soit fin octobre soit début novembre 2007 au plus tard*“ afin qu'il puisse entrer en vigueur, comme cela est d'ailleurs prévu audit article IV, à la date du 1er novembre 2007.

Dans ces conditions, la Chambre ne se livrerait normalement pas à un examen détaillé de toutes les dispositions des projets sous avis, afin de ne pas retarder l'entrée en vigueur des mesures prévues en faveur de ses ressortissants.

Toutefois, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne remplirait pas sa mission légale si elle ne rendait pas attentif à quelques questions qui se posent et si elle ne signalait pas un aspect déroutant du dossier.

Afin de faciliter la lisibilité du présent avis, la Chambre traite à part

- le projet de loi;
- le projet de règlement grand-ducal relatif au régime des congés;
- les onze autres projets de règlements grand-ducaux.

\*

## A. PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour but, d'une part, d'introduire la prime unique de 0,9% payable fin 2007 et fin 2008 et d'en définir les modalités (art. Ier) et, d'autre part, de réaliser l'augmentation de 1,5% de la valeur du point indiciaire à partir du 1er janvier 2009 (art. II).

L'article III modifie la loi budgétaire tandis que l'article IV fixe l'entrée en vigueur de la loi.

Les dispositions proposées appellent les remarques suivantes de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

### *Article Ier – prime unique*

Alors que l'accord salarial du 5 juillet 2007 prévoit deux fois „*une prime unique ... payable en décembre (2007 et 2008)*“, le projet dispose que lesdites primes sont „*versée(s) avec le traitement du mois de décembre*“, c'est-à-dire en novembre déjà.

Sans vouloir s'opposer à ce que ses ressortissants puissent ainsi profiter un mois plus tôt d'un supplément de traitement, la Chambre donne à considérer que les traitements versés en novembre se composeront dès lors en 2007 et 2008 de trois éléments différents, à savoir le traitement du mois de

décembre, l'allocation de fin d'année et la prime unique, ce qui n'est pas forcément de nature à rendre plus transparente la fiche de rémunération, déjà assez technique „*en temps normal*“.

En deuxième lieu, la Chambre constate que, selon le paragraphe 5., la prime sera cotisable dans le chef également des agents relevant de la loi de 1954 sur les pensions, ce qui est tout à fait illogique puisque les éléments non pensionnables du traitement sont normalement exemptés de ladite retenue.

Le commentaire du paragraphe 5. confirme d'ailleurs que, „*en l'absence du caractère pensionnable de la prime au niveau du régime spécial transitoire, une retenue pour pension ne serait pas de mise*“. Toutefois, étant donné qu'il sera tenu compte de la prime pour la détermination du facteur d'ajustement des pensions, la Chambre ne s'oppose pas à ladite mesure.

Quant au texte proposé, trois remarques s'imposent.

Tout d'abord, et pour les raisons plus amplement détaillées sub C. ci-après, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande de remplacer, aux paragraphes 1er et 2. de l'article 1er, les termes „*le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat*“ par ceux de „*le fonctionnaire, le stagiaire-fonctionnaire ou l'employé de l'Etat*“.

Ensuite, il y a lieu d'écrire, tout au début du deuxième alinéa du paragraphe 1er:

„*Par traitement barémique au sens du présent paragraphe*“ (au lieu de „*article*“).

En effet, à défaut d'une telle modification rédactionnelle, la définition y prévue s'appliquerait à tout l'article 1er. Or, le deuxième alinéa de son paragraphe 4. fournit une définition différente du „*traitement barémique*“ pour les députés et les conseillers d'Etat.

Finalement, les mots „*entré*“ et „*quitte*“ aux premier et deuxième alinéas du paragraphe 2. sont à mettre au pluriel, à l'instar des mots „*bénéficient*“ au paragraphe 1er et „*visés*“ au paragraphe 2., troisième alinéa, ces quatre mots dépendant en effet tous du même sujet.

#### *Article II – valeur du point indiciaire*

L'article II fixe les nouvelles valeurs du point indiciaire à partir du 1er janvier 2009. Sauf celle figurant sub article IV ci-après, ces dispositions n'appellent pas de remarque.

#### *Article III – loi budgétaire*

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics rappelle qu'il ne suffit pas de modifier la loi budgétaire du seul côté des dépenses étatiques, mais que l'objectivité commande de prévoir également, du côté des recettes, le surplus considérable que l'exécution de la loi entraînera au niveau de l'impôt sur les traitements et salaires.

#### *Article IV – entrée en vigueur*

Dans un souci constant de simplification et de lisibilité optimale des textes législatifs et réglementaires, s'inscrivant dans une optique de réforme administrative tangible, la Chambre tient à signaler qu'il peut être fait abstraction du paragraphe 3. de l'article IV, qui fixe l'entrée en vigueur des dispositions de l'article II (augmentation de la valeur du point indiciaire) „*à la date fixée pour ces augmentations périodiques*“ – tournure qui énonce déjà une évidence.

En effet, hormis le fait qu'il n'y aura pas d'„*augmentations périodiques*“ au pluriel, un seul relèvement de 1,5% étant prévu, l'article II dispose expressis verbis que „*la valeur (du point indiciaire) est arrêtée comme suit ... à partir du 1er janvier 2009*“.

Point n'est donc besoin de se répéter, et le paragraphe 3. de l'article IV est en conséquence à biffer comme étant superfétatoire.

\*

## **B. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL SUR LES CONGES**

Ce projet contenant exactement ce qui a été convenu et retenu dans l'accord du 5 juillet 2007, il n'appelle pas de critique.

\*

### C. LES ONZE AUTRES PROJETS DE REGLEMENTS GRAND-DUCAUX

A l'exception du projet portant fixation de la rémunération des volontaires de l'armée, ces onze projets de règlements grand-ducaux poursuivent tous un seul et même but: étendre à la catégorie de personnel qu'ils visent l'allocation de la prime unique payable à la fin des années 2007 et 2008.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est stupéfaite au regard de la procédure on ne peut plus compliquée choisie pour transposer dans la pratique l'allocation de cette prime unique: en effet, on met en route la lourde machinerie pour modifier onze règlements grand-ducaux alors que le but recherché peut aussi bien être atteint d'une autre façon, aussi expéditive que peu spectaculaire.

La Chambre s'explique:

- par définition, la prime est „*unique*“, même si elle sera payée en 2007 et 2008. Elle n'a donc pas un caractère permanent mais elle est essentiellement transitoire. Il est dès lors juridiquement aberrant de vouloir l'inscrire dans le corps de tous les textes réglant la situation des différentes catégories de personnel concernées;
- les auteurs des projets livrent eux-mêmes la preuve de l'exactitude du raisonnement qui précède, puisqu'ils n'ont pas prévu de modifier la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat pour introduire la prime au bénéfice de ces derniers, mais que ce but sera atteint par le biais d'une disposition à part, à savoir l'article 1er du projet de loi, qui ne s'appliquera qu'aux exercices 2007 et 2008 et n'aura ensuite plus de raison d'être;
- une deuxième preuve que les onze projets sont superflus figure à l'article 1er, paragraphe 4. du projet de loi: plutôt que de modifier la loi du 28 novembre 1979 pour les députés et le règlement grand-ducal du 24 septembre 1980 pour les conseillers d'Etat, comme cela est prévu pour onze autres catégories de personnel, l'article I/4. étend tout simplement „*aux membres de la Chambre des Députés et aux représentants luxembourgeois au Parlement Européen, ainsi qu'aux conseillers d'Etat*“, le bénéfice de la prime unique.

Pour toutes ces raisons, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande avec insistance de faire abstraction de toute la ribambelle de règlements grand-ducaux et de réaliser la mesure en question, c'est-à-dire l'allocation de la prime unique, par le seul biais de la future loi, conformément à la proposition qu'elle a faite sub chapitre A., article 1er, ci-dessus.

A ses yeux, il suffit en effet d'ajouter les stagiaires-fonctionnaires à l'article 1er puisque toutes les autres catégories de personnel visées par les projets de règlements grand-ducaux, que ce soient des employés, des chargés de cours, des chargés d'éducation ou autres, sont tous inclus dans les termes „*employés de l'Etat*“.

Les règlements grand-ducaux particuliers comportent d'ailleurs en plus le risque d'oubli de l'une ou de l'autre catégorie de personnel, de sorte qu'il vaut mieux opérer d'une manière plus générale et en même temps plus simple.

Le seul règlement à maintenir, en dehors de celui sur les congés bien évidemment, sera donc celui sur la rémunération des volontaires de l'armée, y compris ses dispositions sur la prime unique en raison des spécificités inhérentes à la solde des volontaires, à élargir en cas de besoin aux volontaires de police.

A noter d'ailleurs que ledit règlement grand-ducal contient une imprécision sinon une contradiction puisque, à travers tout le texte, il est dit que la solde sera de „*x*“ euros „*à partir du 1er janvier 2009*“ – ce qui est correct – mais que l'article 2 dispose que „*le présent règlement grand-ducal sort ses effets à partir du 1er janvier 2007*“. S'il est vrai que le texte doit s'appliquer rétroactivement à cette date en raison de la prime unique qu'il prévoit pour 2007 et 2008, il se recommanderait toutefois de remplacer l'expression „*sort ses effets à partir du*“ par celle, moins ambiguë, de „*entre en vigueur le*“.

A titre tout à fait subsidiaire, la Chambre signale que, de surcroît, la rédaction de neuf des onze projets de règlements grand-ducaux est défectueuse, seuls ceux relatifs aux volontaires de l'armée et de la police étant corrects. En effet, aucun des neuf autres projets ne mentionne le règlement de base qu'il se propose de modifier, tous étant construits d'après le schéma suivant:

„*Nous Henri, ...*

*Arrêtons:*

*Art. 1er. – Il est inséré un nouvel article ...“,*

alors que la formule correcte doit évidemment être la suivante:

„Nous Henri, ...

*Arrêtons:*

**Art. 1er.– Le règlement grand-ducal (modifié) du ... portant ... est modifié comme suit:**

1. *Il est inséré un nouvel article ...“.*

\*

Pour terminer, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics voudrait faire savoir qu'elle a pris bonne note de l'affirmation faite au dernier alinéa de l'exposé des motifs, à savoir que „*le Gouvernement est cependant décidé (à) transposer le plus rapidement possible l'ensemble des mesures restantes de l'accord salarial du 5 juillet 2007“.*

La Chambre ose espérer que cette affirmation ne restera pas au stade de simple déclaration d'intention, alors surtout que certaines des dispositions dudit accord du 5 juillet 2007 ne sont en fait que des redites de celui du 31 mai 2005 et, par conséquent, en souffrance depuis plus de deux ans déjà!

Tout en se déclarant donc d'accord avec les projets de loi et de règlements grand-ducaux quant à leur fond, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande au gouvernement de les revoir quant à leur forme et de procéder aux adaptations qui s'imposent.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 17 septembre 2007.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat



5775/02

**N° 5775<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI****transposant certaines dispositions de l'accord salarial  
du 5 juillet 2007 dans la Fonction Publique et modifiant**

- a) **la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,**
- b) **la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(9.10.2007)

Par dépêche du 7 septembre 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi sous rubrique qui fut élaboré par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative. La lettre de saisine était accompagnée du texte du projet de loi, d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 20 septembre 2007.

Le projet de loi a pour objet de réaliser trois des mesures figurant dans l'accord salarial conclu le 5 juillet 2007 entre le Gouvernement et la Confédération générale de la fonction publique:

1. allocation d'une prime de 0,9% du traitement barémique pour l'exercice 2007;
2. allocation d'une prime de 0,9% du traitement barémique pour l'exercice 2008;  
la prime devant être versée dans les deux cas de figure avec le traitement pour le mois de décembre tout en n'étant pas pensionnable;
3. augmentation de 1,5% de la valeur du point indiciaire à partir du 1er janvier 2009.

L'initiative des auteurs du projet de loi se situe dans le contexte du programme gouvernemental pour la réalisation duquel le Gouvernement a obtenu la confiance de la Chambre des députés. Ce programme, annexé à la déclaration gouvernementale du 4 août 2004, annonce, sous le chapitre de la politique salariale, que „le Gouvernement pratiquera à l'égard des agents publics une politique salariale continue et modérée compte tenu de la croissance économique et de la situation financière de l'Etat“. La signature de l'accord salarial du 5 juillet 2007 signifie donc que le Gouvernement considère que les paramètres de l'économie luxembourgeoise et des finances de l'Etat autorisent les mesures proposées.

\*

## CONSIDERATIONS GENERALES

La fiche financière ne concorde pas avec les informations fournies par l'exposé des motifs. A en juger d'après son intitulé, la fiche se propose de fournir le coût financier de l'augmentation de la valeur numérique des traitements (donc de la seule mesure mentionnée sous le point 3 ci-dessus). Toutefois, elle évalue ce coût à 67.647.948 euros, montant qui est identique à celui couvrant l'intégralité du personnel de l'Etat (donc aussi les ouvriers de l'Etat, qui ne sont pourtant pas visés par le texte du projet de loi) et l'intégralité des mesures prévues par le projet de loi sous examen (dont certaines sont conçues de façon à prévenir précisément une augmentation de la valeur numérique des traitements). Ce désordre n'est pas dissipé par la ligne totalisatrice de la fiche financière qui parle du coût total de la mesure pour les années 2007, 2008 et 2009, alors qu'il s'agit en fait de trois mesures. Et l'exposé des motifs n'ajoute rien non plus à la transparence au sujet du coût des mesures du projet de loi lorsqu'il affirme présenter „l'incidence financière du présent projet de loi sur le budget de l'Etat“ alors qu'il se limite en réalité à fournir les chiffres qui couvrent le seul personnel de l'Etat – tandis que l'Article III du projet de loi s'évertue à inscrire au budget de l'Etat pour 2007 le coût des trois mesures non seulement pour le personnel de l'Etat (fonctionnaires, employés et ouvriers), mais aussi pour les secteurs assimilés (communes, SNCFL, associations conventionnées).

Le Conseil d'Etat rappelle que la fiche financière fut instaurée par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat et que son but est d'informer le législateur non seulement sur le coût immédiat d'un projet que le Gouvernement entend réaliser par la voie législative ou réglementaire, mais aussi sur l'„impact budgétaire prévisible à court, moyen et long terme“. Il aurait dès lors été nécessaire de présenter un document cohérent et complet tenant compte de l'exigence du législateur. Et il aurait dû être possible de présenter dans un tableau à quatre colonnes le coût par exercice budgétaire, par mesure, pour le seul secteur de l'Etat, ainsi que pour les secteurs assimilés.

Le Conseil d'Etat reviendra sur un autre aspect de cette fiche financière insatisfaisante, à l'occasion de l'examen de l'article III.

\*

## EXAMEN DU TEXTE

### *Intitulé*

L'intitulé d'une loi ne contient d'habitude pas de justification ou de motivation, raison pour laquelle le Conseil d'Etat insiste à voir supprimer le passage „transposant certaines dispositions de l'accord salarial du 5 juillet 2007 dans la Fonction Publique et“, d'autant plus que le passage visé ne contient aucune indication précise ni sur la nature des mesures proposées dans le corps du texte de la future loi ni sur leur contenu.

### *Article 1er*

Cet article crée la prime de 0,9% du traitement barémique qui sera versée à chaque agent de l'Etat (encore que le projet de loi sous examen ne concerne que les fonctionnaires et les employés de l'Etat) et en fixe les modalités.

Quant au cercle des bénéficiaires, le *paragraphe 1er* y comprend „le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat, en activité de service ...“. Le Conseil d'Etat peut se rallier à la proposition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics qui suggère d'écrire „le fonctionnaire, le stagiaire-fonctionnaire ou l'employé en activité de service...“, ceci afin d'éviter toute incertitude qui pourrait se dégager de la simple application de l'article 1er du règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des stagiaires-fonctionnaires de l'Etat. Cet ajout aura en outre l'avantage de définir de façon complète le cercle des agents publics tombant sous le bénéfice des mesures prévues par la future loi (à l'exception des volontaires de l'armée et du personnel policier).

Pour ce qui est de la consistance de la prime, le Conseil d'Etat constate que les termes du *paragraphe 1er* sont très imprécis et qu'ils autorisent une lecture littérale fort divergente des intentions déclarées des auteurs du projet de loi. Pourtant, le texte même de l'accord salarial tel qu'il est repris dans l'exposé des motifs est net et clair: une prime de 0,9% du traitement barémique sera versée en décembre 2007 et une prime de 0,9% du traitement barémique sera versée en décembre 2008. Ces deux primes sont

transformées par le texte du paragraphe 1er en „une prime unique“ „pour les années 2007 et 2008“ „versée avec le traitement du mois de décembre“. Le versement d'une seule prime de 0,9% en décembre 2008 serait donc parfaitement conciliable avec le texte du projet, mais contraire au texte de l'accord salarial. Le commentaire de l'article contribue à l'opacité en parlant de „la prime de 0,9%“ qui est „à verser à la fin des deux années concernées“ et en indiquant finalement qu'il s'agit „à deux reprises d'une prime unique“. A défaut d'une explication circonstanciée dans l'exposé des motifs ou dans le commentaire de l'article, le Conseil d'Etat ne comprend pas pourquoi le projet de loi entend rendre les deux primes payables „avec le traitement du mois de décembre“ alors que l'accord négocié se satisfait d'un versement au cours du mois de décembre. Cette incompréhension devient encore plus complète au regard des délais extrêmement courts que l'initiative des auteurs du projet de loi leur impose au sujet de la mise en œuvre de la mesure: puisque le traitement de décembre 2007 est versé fin novembre 2007, et que les calculs afférents prennent un certain temps, l'entrée en vigueur de la nouvelle loi doit être fixée au 1er novembre 2007.

Puisqu'il s'agit manifestement de mettre à la disposition du Gouvernement les moyens budgétaires nécessaires au versement d'une prime de 0,9% en 2007 et en 2008, que ces deux primes sont proportionnelles chaque fois au traitement annuel et qu'elles sont versées au cours du mois de décembre de chacune des deux années concernées, le Conseil d'Etat demande à ce que ces précisions soit fournies clairement dans le texte de la future loi. Il suggère le texte suivant en lieu et place du premier alinéa du paragraphe 1er:

„Le fonctionnaire, le stagiaire-fonctionnaire ou l'employé de l'Etat en activité de service bénéficie pour chacune des années 2007 et 2008 d'une prime correspondant à 0,9% du traitement barémique annuel payable au cours du mois de décembre de chacune des deux années mentionnées ci-avant.“

La suggestion de la Chambre des fonctionnaires et employés publics visant à lire le début du second alinéa du paragraphe 1er comme suit: „Par traitement barémique au sens du présent *paragraphe* ...“ au lieu de „... du présent *article* ...“ trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Le deuxième alinéa du paragraphe 1er, dans la version du projet initial, définit le contenu de la notion de „traitement barémique“. Le texte y inclut des éléments qui sont spécifiques à un agent ou à une carrière – il s'agit des éléments circonstanciels visés par les articles 4, 6*bis*, 22 sections, IV, V, VI, VII et VIII de la loi du 22 juin 1963 et 16*bis* de la loi du 28 mars 1986, contrairement aux composantes visées par les articles 9 (allocation de famille), 25 (prime d'astreinte) et 29*ter* (allocation de fin d'année). De l'avis du Conseil d'Etat, le texte du projet de loi pourrait se limiter à énumérer uniquement ces dernières.

Les paragraphes 2 et 3 règlent la situation des agents qui n'ont pas effectué une année complète de service et qui n'ont par conséquent droit qu'à une partie de la prime proportionnellement à leur présence de service. Le Conseil d'Etat suggère de serrer davantage le texte de l'alinéa 1 du *paragraphe 2* afin de prévenir une lecture extensive qui n'est manifestement pas voulue par les auteurs du projet. Le texte actuel autoriserait en effet le fonctionnaire entré en service au cours de l'année 2007 à revendiquer que sa prime pour 2008 comprenne douze douzièmes pour 2008 et un douzième supplémentaire pour chaque mois qu'il a travaillé en 2007. Le Conseil d'Etat propose le libellé suivant:

„L'agent visé au premier alinéa du paragraphe 1er ci-dessus, qui était au service de l'Etat pendant une partie seulement soit de l'année 2007 soit de l'année 2008, a droit pour cette année de service incomplète à autant de douzièmes de la prime annuelle correspondante qu'il y a de mois de service complets.“

Dans le même contexte, le Conseil d'Etat suggère de lire l'alinéa 2 de ce même paragraphe 2 de la façon suivante:

„L'agent visé au premier alinéa du paragraphe 1er ci-dessus qui quitte le service ... a droit à autant de douzièmes de la prime annuelle correspondante qu'il a presté de mois de travail au cours de cette même année.“

Tout en se rendant compte que le texte de l'alinéa 3 du paragraphe 2 est repris de celui de l'article 29*ter* de la loi modifiée du 22 juin 1963, le Conseil d'Etat suggère d'en faciliter la lecture et propose le texte suivant:

„Pour l'agent visé au présent article ainsi que pour celui qui bénéficie, pendant l'année à laquelle se rapporte la prime, d'un congé ... ou d'une tâche partielle, la prime annuelle est calculée sur base soit du traitement ou de l'indemnité du mois de décembre, soit, à défaut, du traitement

ou de l'indemnité du dernier mois travaillé, proratisée par rapport à la tâche et aux mois travaillés pendant l'année pour laquelle la prime est due."

Les *paragraphes 3 et 4* ne donnent pas lieu à observation.

Le texte du *paragraphe 5* soumet le montant des deux primes aux déductions sociales (caisse de maladie) et fiscales, et l'assujettit également à cotisation pour l'assurance vieillesse/invalidité dans le chef de tous les agents publics. Cet aspect est expliqué par le commentaire de l'article qui relève qu'effectivement une retenue pour pensions serait à écarter si la prime n'était pas prise en considération pour la détermination du facteur d'ajustement des pensions.

Le Conseil d'Etat estime que le *paragraphe 5* peut être réduit au passage: „La prime est assujettie à retenue pour pension ou à cotisation pour Caisse de pension, suivant le régime de pension compétent.“, puisque cet assujettissement suffit pour inclure les deux primes parmi les „éléments de rémunération“ visés par l'article 60 de la loi du 3 août 1998. De toute façon, le texte proposé par le projet de loi n'est pas satisfaisant, car il devrait dire „... par inclusion à l'article 60 ...“ au lieu de „... par dérogation à l'article 60 ...“.

D'une façon générale, les deux primes ne sont versées qu'aux agents en activité de service (Art. 1er, *paragraphe 1er*) et ne sont pas mises en compte pour la fixation des pensions individuelles des agents tombant sous le champ d'application de la loi de 1954, tandis qu'elle sera prise en considération pour la fixation des pensions des agents qui bénéficient de la loi du 8 janvier 1996 en matière de pensions des fonctionnaires de l'Etat.

#### *Article II*

Le texte de cet article procède à l'adaptation de la valeur numérique du point indiciaire, valeur qui sera augmentée de 1,5% à partir du 1er janvier 2009. Il résout les complications créées dans la fonction publique par les montants divergents d'abord pour les employés de l'Etat suivant qu'ils ont droit ou non à l'application du régime de pension des fonctionnaires, et, ensuite, pour toutes les catégories d'agents, suivant le régime de pension dont ils font partie. Le texte ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article III*

Cet article modifie la loi budgétaire pour 2007 en adaptant un article budgétaire et en en créant deux nouveaux, le tout dans le but de permettre l'imputation de la dépense engendrée pour l'année 2007 par le versement de la prime fixée par l'article 1er. Compte tenu des dépenses supplémentaires à autoriser par la Chambre des députés, le total des dépenses du budget 2007 sera donc porté de 8.011.578.321 euros à 8.028.943.228 euros et le solde négatif de -169.907.179 euros à -187.272.086 euros.

Le projet de loi sous examen se dispense donc de fournir les conditions d'équilibre (ou de déséquilibre) nouvelles du budget 2007 en ne proposant ni une initiative de rééquilibrage ni même un commentaire sur cet aspect.

Le projet de loi ne respecte donc décidément pas les termes de l'article 79 de la loi susmentionnée du 8 juin 1999 qui exige que les projets de loi soient „obligatoirement accompagnés d'un exposé des recettes *et* des dépenses nouvelles, ou des modifications de recettes *et* de dépenses à prévoir au budget“. Puisque la fiche financière ne fait qu'expliquer les conséquences financières, et donc budgétaires, du projet qu'elle accompagne, ce dernier, dès lors qu'il propose d'augmenter les dépenses de l'Etat, devrait lui aussi s'expliquer sur les recettes qui viendront équilibrer les dépenses suscitées par les mesures préconisées par le projet. La façon de faire des auteurs du projet de loi revient à augmenter tout simplement le déficit budgétaire.

#### *Article IV*

L'article sous examen fixe une date d'entrée en vigueur commune (le 1er novembre 2007) à toutes les dispositions de la nouvelle loi, et, pour chacune des trois mesures spécifiques retenues aux articles 1er et II, des dates spécifiques auxquelles elles prendront effet. L'effet rétroactif (au 1er janvier 2007) que le *paragraphe 2* entend donner à l'introduction de la prime prévue pour l'année 2007 n'est pas nécessaire. En effet, il suffira d'exécuter fidèlement la loi future dont les dispositions du *paragraphe 2* de l'article 1er sont suffisamment contraignantes pour s'imposer, après l'entrée en vigueur de la loi, aux services gouvernementaux chargés de la gestion des dossiers des agents individuels concernés.

Alors que les articles Ier et II indiquent avec précision les dates auxquelles les mesures qui y sont prévues sortiront leurs effets, le Conseil d'Etat estime que tout l'article IV est superflu, et qu'il peut par conséquent être radié du projet de texte sous examen.

Pour ce qui est plus particulièrement du paragraphe 1er de l'article sous examen, et au vu de la proposition de texte présentée par le Conseil d'Etat au regard du paragraphe 1er de l'article Ier, il sera inutile de fixer la date précise de l'entrée en vigueur, et surtout de fixer une date aussi rapprochée que celle du 1er novembre 2007. Dans l'hypothèse – réaliste – que la Chambre des députés procédera au vote du texte sous examen au cours du mois de novembre, la nouvelle loi entrera en vigueur, conformément au régime ordinaire, trois jours après sa publication au Mémorial. Les services chargés de la mise en œuvre de la nouvelle loi ne seront donc pas pris par surprise, d'autant plus que rien ne les empêche de préparer dès-à-présent les mesures techniques d'exécution.

\*

### CONSIDERATION FINALE

Le Conseil d'Etat a été saisi, ensemble avec le projet de loi sous rubrique, d'une série de projets de règlement grand-ducal qui ont tous pour but exclusif de rendre applicable la loi future, pour ce qui est du volet „primes“, à certaines catégories d'agents, plus particulièrement à des employés de l'Etat. Comme ces catégories d'agents bénéficient des deux primes par l'effet de l'article Ier du projet de loi sous examen – tel que proposé par le Conseil d'Etat – il est superfétatoire de vouloir confirmer la volonté de la loi par le recours à un règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat se dispensera donc d'émettre un avis au sujet des projets de règlement grand-ducal visés, à l'exception de ceux qui concernent les volontaires de l'armée (No 11 de la liste figurant en exergue de la lettre de saisine du 7 septembre 2007) et le personnel policier (No 12 de la même liste).

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte du projet de loi sous examen.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 octobre 2007.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5775/04



N° 5775<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

modifiant

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- b) la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007

\* \* \*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(16.10.2007)

Monsieur le Président,

La Commission de la Fonction Publique, de la Réforme administrative, des Media et des Communications a procédé, lors de sa réunion du 16 octobre 2007, à un examen détaillé de l'avis du Conseil d'Etat du 9 octobre 2007 concernant le projet de loi sous rubrique. La Commission s'est ralliée à la très grande majorité des modifications de texte proposées par le Conseil d'Etat, à l'exception du nouveau texte suggéré par la Haute Corporation en lieu et place du premier alinéa du paragraphe 1er de l'article 1er.

Dans la version initiale introduite par le Gouvernement, ce texte est en effet formulé de la manière suivante: „*Le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat, en activité de service, bénéficient pour les années 2007 et 2008 d'une prime unique de 0,9% du traitement barémique versée avec le traitement du mois de décembre, non pensionnable dans la mesure où ils relèvent des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.*“

Le Conseil d'Etat, quant à lui, suggère le libellé suivant: „*Le fonctionnaire, le stagiaire-fonctionnaire ou l'employé de l'Etat en activité de service bénéficie pour chacune des années 2007 et 2008 d'une prime correspondant à 0,9% du traitement barémique annuel payable au cours du mois de décembre de chacune des deux années mentionnées ci-avant.*“

La Commission parlementaire s'est ralliée à la façon de voir du Conseil d'Etat quant à la première idée exprimée dans sa proposition de texte, à savoir celle d'inclure le fonctionnaire-stagiaire parmi les bénéficiaires de la prime, ce qui rendra superfétatoire la prise, la nouvelle loi une fois votée, d'une série de règlements grand-ducaux pour rendre applicables les nouvelles mesures à caractère salarial aux stagiaires ainsi qu'à toutes les différentes catégories d'employés de l'Etat (à l'exception des volontaires de l'Armée et du personnel policier).

Elle rejoint, par contre, les contraintes développées par le Gouvernement en matière d'imputation et de comptabilisation des rémunérations sur l'exercice budgétaire auquel elles se rapportent en ce qui concerne le paiement de la prime de 0,9% qui ne pourra se faire pour chacune des deux années mentionnées en décembre 2007 et en décembre 2008, c'est-à-dire en fait à chaque fois avec le traitement du mois de janvier de l'année subséquente, mais au même titre que l'allocation de fin d'année avec le traitement du mois de décembre, c'est-à-dire en novembre déjà. C'est la raison pour laquelle elle s'est vue dans l'impossibilité de suivre la Haute Corporation dans la proposition technique exprimée, à savoir

que cette prime serait „payable au cours du mois de décembre de chacune des deux années mentionnées ci-avant“.

La Commission de la Fonction Publique, de la Réforme administrative, des Media et des Communications a par conséquent décidé, en ce qui concerne le premier alinéa du paragraphe 1er de l'article 1er, d'accepter la proposition de texte suggérée par le Conseil d'Etat, texte qui devrait cependant subir une adaptation technique pour les raisons développées ci-dessus et qui se lirait donc de la façon suivante:

*„Le fonctionnaire, le fonctionnaire-stagiaire ou l'employé de l'Etat, en activité de service, bénéficient pour chacune des années 2007 et 2008 d'une prime unique de 0,9% du traitement barémique, versée avec le traitement du mois de décembre de chacune des deux années mentionnées ci-avant, non pensionnable dans la mesure où ils relèvent des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.“*

\*

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Pour le Président de la Chambre des Députés,*

Jos SCHEUER

*Vice-Président de la Chambre des Députés*

5775/03

N° 5775<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

modifiant

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- b) la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION  
PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE, DES  
MEDIA ET DES COMMUNICATIONS**

(16.10.2007)

La Commission se compose de: M. Lucien THIEL, Président; M. Gilles ROTH, Rapporteur; MM. Claude ADAM, Emile CALMES, Fernand DIEDERICH, Henri GRETHEN, Gast GIBERYEN, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Patrick SANTER et Roland SCHREINER, Membres.

\*

**1. LA PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 14 septembre 2007 par Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Au projet de loi était jointe une fiche financière.

Par dépêche du 17 septembre 2007, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été rendu public.

Lors de sa réunion du 8 octobre 2007, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications a désigné M. Gilles ROTH comme rapporteur.

L'avis du Conseil d'Etat date du 9 octobre 2007.

Dans sa réunion du 16 octobre 2007, la commission parlementaire a examiné cet avis du Conseil d'Etat et adopté le présent rapport.

\*

**2. L'OBJET DU PROJET DE LOI**

Les mesures proposées dans le projet de loi ont pour objet la transposition des mesures à caractère purement salarial des négociations et des décisions retenues entre le Gouvernement et la Confédération Générale de la Fonction Publique dans l'accord salarial conclu le 5 juillet 2007. Il s'agit de l'introduction d'une prime unique de 0,9% du traitement barémique payable en décembre 2007 et en décembre 2008, ainsi que de l'augmentation de l'indice de base des rémunérations des agents publiques de 1,5% avec effet au 1er janvier 2009.

\*

### 3. LES ANTECEDENTS

Dans sa déclaration du 4 août 2004, le Gouvernement s'est engagé de pratiquer „à l'égard des agents publics une politique salariale continue et modérée compte tenu de la croissance économique et de la situation financière de l'Etat“.

Le premier accord salarial de la présente législature a été conclu en date du 31 mai 2005. Sans vouloir répéter le détail des mesures arrêtées, la Commission tient à rappeler l'augmentation de la valeur du point indiciaire de 1% avec effet au 1er janvier 2005 et de 0,80% avec effet au 1er janvier 2006. Cet accord salarial a expiré le 31 décembre 2006.

L'avis du Comité de Coordination tripartite d'avril 2006 note au niveau de la fonction publique que „la CGFP prend acte de la déclaration du Gouvernement de vouloir introduire une pause dans les augmentations salariales pour les années 2007 et 2008.“

D'après les auteurs du présent projet de loi, les négociations entre le Gouvernement et les représentants de la Confédération Générale de la Fonction Publique, syndicat représentatif du secteur public, en vue de l'élaboration d'un nouvel accord salarial ont débuté en janvier 2007 et ont abouti après une dizaine de réunions par la signature de l'accord le 5 juillet dernier.

Les mesures à caractère salarial que le présent projet de loi entend transposer s'inscrivent dans la ligne de conduite de la déclaration gouvernementale tout comme des conclusions de la tripartite d'avril 2006.

\*

### 4. L'ACCORD SALARIAL DU 5 JUILLET 2007

#### 4.1. L'objet de l'accord

En résumé, les mesures essentielles de l'accord salarial dont le détail est repris dans l'exposé des motifs du projet de loi sont les suivantes:

- l'allocation d'une prime unique de 0,9% du traitement barémique payable en 2007 et en 2008 ainsi qu'une augmentation de la valeur du point indiciaire de 1,5% avec effet au 1er janvier 2009;
- l'introduction dans le secteur public d'un congé individuel de formation dont les modalités techniques restent à être discutées et précisées entre partis;
- le remplacement de trois jours fériés (lundi gras, jour des morts et lundi de kermesse) par trois jours de congé de récréation ainsi que l'ajout d'un jour de congé de récréation supplémentaire à partir de l'année 2009;
- une étude de faisabilité sur l'introduction d'un système épargne-temps dans le secteur public;
- une étude de faisabilité de la création d'un régime de pension complémentaire en faveur des agents recrutés après le 31 décembre 1998;
- une série de mesures d'améliorations de nature statutaire et sociale.

#### 4.2. Le champ d'application de l'accord

L'accord salarial s'applique à l'ensemble du personnel de l'Etat et des secteurs assimilés. L'accord concerne ainsi quelques 22.000 fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat auxquels s'ajoutent les agents et employés des secteurs assimilés. L'accord salarial porte sur les années 2007, 2008 et 2009, les précédents accords conclus en 2002 et en 2005 ayant couvert des périodes respectives de 3 et de 2 années.

#### 4.3. Le contexte économique et social

D'après les auteurs du projet de loi, l'accord a été négocié et signé par rapport à une situation économique dont les principaux paramètres pour l'économie luxembourgeoise ont été rappelés dans l'exposé des motifs:

- une croissance économique de 6,2% pour l'année 2006, estimée à 4,5%, respectivement 5% pour les années 2007 et 2008;

- un taux d'inflation variant entre 2 et 2,5% pour les années 2007 à 2009 qui devrait aboutir à l'échéance de deux tranches indiciaires dont la première en mars 2008 et une autre en mars 2009, le tout en conformité avec les engagements pris par le gouvernement dans le cadre de l'accord tripartite;
- un taux de chômage ayant culminé à 4,8% en 2006 et une hausse de l'emploi total intérieur de 3,9% pour 2007 avec un léger ralentissement pour 2008 et 2009;
- une croissance des recettes publiques de l'ordre de 7% en 2006, liée en majeure partie à une hausse de l'impôt sur les personnes physiques.

#### 4.4. Le contexte politique et budgétaire

L'accord salarial s'inscrit par ailleurs dans le contexte des engagements pris en matière de finances publiques par le gouvernement dans le cadre des conclusions de l'avis du Comité de coordination tripartite d'avril 2006. Ainsi, comme annoncé en mai 2006 lors de la déclaration du gouvernement sur la situation économique, sociale et financière du pays, l'indice de base des rémunérations ne sera pas augmenté en 2007 et 2008. L'accord prévoit dans ce contexte pour les années en question deux primes uniques de 0,9% à chaque fois. Il s'agit d'un mécanisme nouveau inconnu jusqu'à présent dans la Fonction publique luxembourgeoise. Ces primes n'ont pas d'effet sur la masse salariale des années suivantes et se limiteront à chaque fois à un versement annuel unique. L'accord salarial respecte sous ce rapport également les engagements du gouvernement pris au niveau de sa politique budgétaire de ne pas prévoir de nouvelles dépenses structurelles en 2007 et en 2008.

\*

### 5. L'INCIDENCE BUDGETAIRE DU PROJET DE LOI

D'après les auteurs du projet, l'incidence financière des dispositions du projet de loi est estimée à 17.364.907 euros pour l'année 2007, à 18.059.503 euros pour l'année 2008 et à 32.223.538 euros pour l'année 2009, soit à un coût total de 67.647.948 euros. Il s'agit de l'incidence financière du projet de loi sur le budget de l'Etat. Ces montants comprennent les paiements supplémentaires au titre des traitements et pensions des fonctionnaires, des indemnités des employés et salaires des ouvriers de l'Etat tout comme la participation aux frais de fonctionnement d'associations conventionnées par l'Etat ainsi que la participation aux frais de certaines catégories de personnel des communes et de la Société Nationale de Chemins de Fer Luxembourgeois.

Le Conseil d'Etat constate que „*la fiche financière ne concorde pas avec les informations fournies par l'exposé des motifs*“. La Commission note à ce sujet que l'approche retenue par les auteurs du projet de loi s'aligne sur celle retenue au niveau de la transposition législative des précédents accords salariaux.

La Commission retient que les chiffres fournis par la fiche financière et au niveau de l'exposé des motifs se rejoignent dans la mesure où les montants repris au titre de chacun des exercices budgétaires 2007, 2008 et 2009 de la fiche financière représentent le coût total du projet de loi pour le budget de l'Etat de l'exercice correspondant. Il est noté dans ce contexte que les dépenses supplémentaires résultant de l'application des nouvelles mesures à certaines catégories de personnel notamment des communes et de la Société de Chemins de Fer Luxembourgeois tout comme des organismes conventionnés par l'Etat sont à charge du budget de l'Etat comme le soulignent d'ailleurs les crédits supplémentaires inscrits au budget de l'exercice 2007 par le biais de l'article III du présent projet de loi. Il est vrai qu'une certaine confusion peut naître du libellé de la ligne totalisatrice de la fiche financière qui parle du coût total de la mesure pour les années 2007, 2008 et 2009, alors qu'il s'agit en fait de trois mesures (prime unique de 0,9% pour chacune des années 2007 et 2008, augmentation du point indiciaire de 1,5% pour 2009). Le coût de 67.647.948 euros ne concerne pas seulement l'augmentation de la valeur numérique des traitements en 2009 comme relevé par la Haute Corporation, mais bien l'ensemble des mesures à caractère salarial.

\*

## 6. L'ANALYSE DES ARTICLES

Au niveau de l'*intitulé*, la Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de biffer les termes „*transposant certaines dispositions de l'accord salarial du 5 juillet 2007 dans la Fonction Publique et*“ dans la mesure où le texte afférent ne fournit aucune indication précise ni sur la nature des mesures proposées ni sur leur contenu.

L'*article 1er* introduit la prime unique de 0,9% du traitement barémique, payable à chaque fois fin 2007 et fin 2008.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate que le texte du projet de loi prévoit que les primes sont „*versée(s) avec le traitement du mois de décembre*“, c'est-à-dire en novembre déjà, alors que l'accord salarial prévoit des paiements en décembre. Le Conseil d'Etat arrive à la même constatation et note par ailleurs qu'une lecture purement littérale du paragraphe 1er pourrait aboutir à la conclusion que le versement d'une seule prime de 0,9% serait conciliable avec le texte du projet de loi mais contraire à l'accord salarial. Tout en partageant la volonté des auteurs du projet de loi de verser la prime unique de 0,9% du traitement barémique pour l'année 2007 et pour l'année 2008 à chaque fois avec le traitement du mois de décembre de l'année correspondante, notamment pour des raisons d'imputation et de comptabilisation budgétaire, la Commission entend reprendre les autres suggestions de texte du Conseil d'Etat sur ce point afin d'apporter les précisions nécessaires dans le texte de la future loi. Ainsi seront versés pour chacune des années 2007 et 2008 communément le traitement du mois de décembre, l'allocation de fin d'année et la prime unique.

La Commission se rallie encore à la proposition du Conseil d'Etat et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics de mieux circonscrire dans le texte de la future loi le cercle des bénéficiaires et de préciser que la mesure s'applique au fonctionnaire, à l'employé de l'Etat tout comme au stagiaire-fonctionnaire en activité de service. C'est dans cet ordre d'idées que la Commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat d'autant plus qu'elle rejoint également une préoccupation de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et qu'elle rend superfétatoire la prise, la nouvelle loi une fois votée, d'une série de règlements grand-ducaux pour rendre applicables les nouvelles mesures à caractère salarial à toutes les différentes catégories d'employés de l'Etat (à l'exception des volontaires de l'Armée et du personnel policier).

Dans la mesure pendant où se trouve inscrite dans cette même proposition de texte du Conseil d'Etat également une disposition concernant le paiement de la prime „*au cours du mois de décembre de chacune des deux années*“ 2007 et 2008, proposition que la Commission ne sera pas en mesure de faire sienne pour les raisons techniques du versement des rémunérations de décembre 2007 relatives ci-dessus, la Commission a adressé dans ce sens une lettre au Conseil d'Etat en lui signalant qu'il s'agit à cet égard d'un simple redressement matériel et non pas d'un amendement proprement dit par rapport au texte initial.

Le paragraphe 1er du présent article prendra donc désormais la teneur suivante:

„Le fonctionnaire, le stagiaire-fonctionnaire ou l'employé de l'Etat, en activité de service, bénéficient pour chacune des années 2007 et 2008 d'une prime unique de 0,9% du traitement barémique, versée avec le traitement du mois de décembre de chacune des deux années mentionnées ci-avant, non pensionnable dans la mesure où ils relèvent des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.“

La Commission a par ailleurs noté l'intention du gouvernement de détailler sur la fiche de traitement du mois de décembre 2007 et 2008 les différents paiements effectués au titre du traitement de décembre proprement dit, de l'allocation de fin d'année respectivement de la prime unique. La prime unique s'élève à 0,9% du traitement barémique au sens de la législation sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat. Sa détermination et les modalités d'allocation sont calquées sur celles applicables à l'allocation de fin d'année qui est elle-même comprise dans la base de calcul.

S'agissant d'une prime unique, payable lors des seules années 2007 et 2008 et qui n'a partant pas d'effet récurrent sur l'évolution du traitement des années suivantes, les dispositions de l'article 1er ne sont pas intégrées dans la législation applicable aux traitements des fonctionnaires d'Etat.

Il est encore précisé que contrairement à l'allocation de fin d'année, la prime unique est non pensionnable au sens de la loi de 1954 mais néanmoins sujette aux cotisations sociales afin de faire entrer la prime dans la détermination du facteur d'ajustement garantissant l'adaptation dynamique des pen-

sions à l'évolution réelle du niveau de vie telle que prévue par la législation sur les régimes spéciaux des fonctionnaires de l'Etat. La prime est imposable au titre de la retenue de l'impôt sur les revenus non périodiques.

Dans un souci de clarification du texte, la Commission entend par ailleurs faire siennes les modifications d'ordre rédactionnel suggérées par le Conseil d'Etat au titre des paragraphes 2 et 3 de l'article 1er relatifs à la situation des agents qui n'ont pas effectué une année complète de service, et qui n'ont par conséquent droit qu'à une partie de la prime proportionnellement à leur présence.

La Commission se prononce cependant pour le maintien de la formulation du deuxième alinéa du paragraphe 1er dans le respect d'une logique des dispositions existantes ainsi qu'à des fins de précisions nécessaires en vue des opérations de contrôle de la nouvelle prime par le contrôle financier.

Au niveau du paragraphe 5, la Commission ne saura se rallier non plus à la proposition de simplification et de réduction du texte suggérée par le Conseil d'Etat. En effet, cette proposition peut être la source d'équivoques en ce qui concerne les retenues fiscales et sociales à opérer sur les primes alors qu'elle semble limiter les déductions possibles à la seule retenue pour pension ou à la cotisation pour Caisse de pension. Cependant la Commission remplace les termes „par dérogation à l'article 60“ par „par inclusion à l'article 60“ en suivant ainsi une recommandation de texte de la Haute Corporation.

L'article II fixe les nouvelles valeurs du point indiciaire à partir du 1er janvier 2009 correspondant à chaque fois à un relèvement des rémunérations des agents publics de l'ordre de 1,5%.

L'article III modifie la loi budgétaire de l'exercice 2007 afin d'y inscrire le montant nécessaire pour verser la prime unique de l'année courante.

Le Conseil d'Etat estime à ce sujet que le texte du gouvernement ne fournit pas de conditions d'équilibre, ni de déséquilibre nouvelles pour le budget 2007, et ne propose à cet égard ni une initiative de rééquilibrage ni même un commentaire.

La Commission voudrait cependant relever à ce sujet que les dépenses résultant du nouvel accord salarial génèrent évidemment de nouvelles rentrées pour le budget de l'Etat, notamment en matière d'impôts et de TVA. Cependant en raison du fait que le supplément de recettes est difficile sinon impossible à estimer, il n'est pas de coutume de réestimer les recettes de l'Etat.

L'article IV prévoyait de fixer l'entrée en vigueur de la loi au 1er novembre 2007. Le Conseil d'Etat estime que les articles Ier et II indiquent avec une précision suffisante les dates auxquelles les mesures qui y sont prévues sortiront leurs effets, et que l'article IV peut partant être radié comme étant superflu. La Commission peut se rallier à l'avis de la Haute Corporation.

\*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*



## 7. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

### PROJET DE LOI

#### modifiant

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- b) la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007

**Art. 1er.**– 1.– Le fonctionnaire, le stagiaire-fonctionnaire ou l'employé de l'Etat, en activité de service, bénéficient pour chacune des années 2007 et 2008 d'une prime unique de 0,9% du traitement barémique versée avec le traitement du mois de décembre, de chacune des deux années mentionnées ci-avant, non pensionnable dans la mesure où ils relèvent des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Par traitement barémique au sens du présent paragraphe, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application des tableaux indiciaires de l'annexe C et des articles 4, 6bis, 9, 22, sections IV, V, VI, VII et VIII et 25ter et 29ter de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que de l'article 16bis de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

2.– L'agent visé au premier alinéa du paragraphe 1er ci-dessus, qui était au service de l'Etat pendant une partie seulement soit de l'année 2007 soit de l'année 2008, a droit pour cette année de service incomplète à autant de douzièmes de la prime annuelle correspondante qu'il y a de mois de service complets.

L'agent visé au premier alinéa du paragraphe 1er ci-dessus qui quitte le service en cours d'année pour des raisons autres que celles prévues aux articles 40 paragraphe 2 b) et 47 paragraphe 10 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat a droit à autant de douzièmes de la prime annuelle correspondante qu'il a presté de mois de travail au cours de cette même année.

Pour l'agent visé au présent article, ainsi que pour celui qui bénéficie, pendant l'année à laquelle se rapporte la prime, d'un congé sans traitement, d'un congé pour travail à mi-temps, d'un congé parental, d'un service à temps partiel ou d'une tâche partielle, la prime annuelle est calculée sur base soit du traitement ou de l'indemnité du mois de décembre, soit, à défaut, du traitement ou de l'indemnité du dernier mois travaillé, proratisée par rapport à la tâche et aux mois travaillés pendant l'année pour laquelle la prime est due.

3.– Ne sont pas à considérer comme mois de travail prestés les mois pendant lesquels l'intéressé a bénéficié d'un trimestre de faveur, d'un traitement d'attente, d'une pension spéciale ou d'une indemnité de préretraite.

4.– Les dispositions du présent article sont applicables aux membres de la Chambre des Députés et aux représentants luxembourgeois au Parlement Européen, ainsi qu'aux conseillers d'Etat.

Pour l'application du présent paragraphe, il y a lieu d'entendre par traitement barémique l'indemnité parlementaire telle qu'elle est fixée par la loi du 28 novembre 1979, respectivement l'indemnité revenant au conseiller d'Etat en application du règlement grand-ducal du 24 septembre 1980.

5.– La prime est sujette à retenue pour pension ou à cotisation pour Caisse de pension, suivant le régime de pension compétent et par inclusion à l'article 60 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, ainsi qu'aux autres déductions sociales et fiscales prévues par la loi.

6.– Sont applicables à la prime ci-avant définie toutes les dispositions de l'article 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires

de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception, et sauf en ce qui concerne l'allocation de fin d'année comprise dans la base de calcul de la prime, de l'alinéa final y prévu.

**Art. II.**– La loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

L'article 1er est remplacé comme suit:

„**Art. 1er.** La valeur correspondant à cent points indiciaires de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est arrêtée comme suit:

A. pour les fonctionnaires, les stagiaires-fonctionnaires et les employés de l'Etat ayant bénéficié de l'application des dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat:

– à partir du 1er janvier 2009 au montant annuel de 2.796,42 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948,

B. pour les employés de l'Etat qui ne bénéficient pas de l'application des dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, les employés privés au service de l'Etat, les ouvriers de l'Etat et les chargés de cours de religion:

– à partir du 1er janvier 2009 au montant annuel de 2.647,94 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

Par dérogation au point A) ci-avant, sont applicables aux éléments de rémunération non pensionnables les valeurs fixées au point B). Il en est de même en ce qui concerne l'allocation de fin d'année allouée aux agents entrés en service après le 31 décembre 1998.“

**Art. III.**– La loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007 est modifiée comme suit:

1) Les crédits inscrits à l'article 08.0.11.310 du budget des dépenses libellé „Traitements et pensions des fonctionnaires, indemnités des employés et salaires des ouvriers de l'Etat ainsi que rémunérations d'autres agents publics en tout ou en partie à charge de l'Etat: dépenses supplémentaires résultant ou pouvant résulter de nouvelles mesures législatives, réglementaires ou contractuelles, de l'évolution de l'échelle mobile des salaires ainsi que du recrutement de personnel; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)“ sont portés de 5.841.500.- euros à 19.515.853.- euros.

2) Il est ajouté au budget du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative un article nouveau 08.0.33.002, libellé comme suit:

„08.0.33.002	33.00	01.33	Participation aux frais de fonctionnement d'associations conventionnées par l'Etat: dépenses supplémentaires résultant de la loi du ... entérinant l'accord salarial du 5 juillet 2007. (Crédit non limitatif)	1.180.210“
--------------	-------	-------	--	------------

3) Il est ajouté au budget du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative un article nouveau 08.0.12.350, libellé comme suit:

„08.0.12.350	12.30	01.10	Participation aux frais de certaines catégories de personnel notamment des communes et de la Société Nationale de Chemins de Fer Luxembourgeois: dépenses supplémentaires résultant de la loi du ... entérinant l'accord salarial du 5 juillet 2007. (Crédit non limitatif)	2.510.344“
--------------	-------	-------	---	------------

Luxembourg, le 16 octobre 2007

*Le Rapporteur,*  
Gilles ROTH

*Le Président,*  
Lucien THIEL

Service Central des Imprimés de l'Etat

5775/05

**N° 5775<sup>5</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant**

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- b) la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(6.11.2007)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 26 octobre 2007 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**modifiant**

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- b) la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 24 octobre 2007 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 9 octobre 2007;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 6 novembre 2007.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5775

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxembourg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 197**

**9 novembre 2007**

---

**Sommaire**

**ACCORD SALARIAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

**Loi du 7 novembre 2007 modifiant**

**a) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,**

**b) la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007..... page **3510****



**Loi du 7 novembre 2007 modifiant**

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- b) la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 24 octobre 2007 et celle du Conseil d'Etat du 6 novembre 2007 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

1. Le fonctionnaire, le stagiaire-fonctionnaire ou l'employé de l'Etat, en activité de service, bénéficie pour chacune des années 2007 et 2008 d'une prime unique de 0,9% du traitement barémique versée avec le traitement du mois de décembre, de chacune des deux années mentionnées ci-avant, non pensionnable dans la mesure où ils relèvent des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Par traitement barémique au sens du présent paragraphe, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application des tableaux indiciaires de l'annexe C et des articles 4, 6bis, 9, 22, sections IV, V, VI, VII et VIII et 25ter et 29ter de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que de l'article 16bis de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

2. L'agent visé au premier alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus, qui était au service de l'Etat pendant une partie seulement soit de l'année 2007 soit de l'année 2008, a droit pour cette année de service incomplète à autant de douzièmes de la prime annuelle correspondante qu'il y a de mois de service complets.

L'agent visé au premier alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus qui quitte le service en cours d'année pour des raisons autres que celles prévues aux articles 40 paragraphe 2 b) et 47 paragraphe 10 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat a droit à autant de douzièmes de la prime annuelle correspondante qu'il a presté de mois de travail au cours de cette même année.

Pour l'agent visé au présent article, ainsi que pour celui qui bénéficie, pendant l'année à laquelle se rapporte la prime, d'un congé sans traitement, d'un congé pour travail à mi-temps, d'un congé parental, d'un service à temps partiel ou d'une tâche partielle, la prime annuelle est calculée sur base soit du traitement ou de l'indemnité du mois de décembre, soit, à défaut, du traitement ou de l'indemnité du dernier mois travaillé, proratisée par rapport à la tâche et aux mois travaillés pendant l'année pour laquelle la prime est due.

3. Ne sont pas à considérer comme mois de travail prestés les mois pendant lesquels l'intéressé a bénéficié d'un trimestre de faveur, d'un traitement d'attente, d'une pension spéciale ou d'une indemnité de préretraite.
4. Les dispositions du présent article sont applicables aux membres de la Chambre des Députés et aux représentants luxembourgeois au Parlement Européen, ainsi qu'aux conseillers d'Etat.

Pour l'application du présent paragraphe, il y a lieu d'entendre par traitement barémique l'indemnité parlementaire telle qu'elle est fixée par la loi du 28 novembre 1979, respectivement l'indemnité revenant au conseiller d'Etat en application du règlement grand-ducal du 24 septembre 1980.

5. La prime est sujette à retenue pour pension ou à cotisation pour Caisse de pension, suivant le régime de pension compétent et par inclusion à l'article 60 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, ainsi qu'aux autres déductions sociales et fiscales prévues par la loi.
6. Sont applicables à la prime ci-avant définie toutes les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception, et sauf en ce qui concerne l'allocation de fin d'année comprise dans la base de calcul de la prime, de l'alinéa final y prévu.

**Art. II.** La loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

L'article 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit:

«**Art. 1<sup>er</sup>.** La valeur correspondant à cent points indiciaires de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est arrêtée comme suit:

- A. pour les fonctionnaires, les stagiaires-fonctionnaires et les employés de l'Etat ayant bénéficié de l'application des dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat:

- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au montant annuel de 2.796,42 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948,
- B. pour les employés de l'Etat qui ne bénéficient pas de l'application des dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, les employés privés au service de l'Etat, les ouvriers de l'Etat et les chargés de cours de religion:
  - à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au montant annuel de 2.647,94 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Par dérogation au point A) ci-avant, sont applicables aux éléments de rémunération non pensionnables les valeurs fixées au point B). Il en est de même en ce qui concerne l'allocation de fin d'année allouée aux agents entrés en service après le 31 décembre 1998.»

**Art. III.** La loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007 est modifiée comme suit:

- 1) Les crédits inscrits à l'article 08.0.11.310 du budget des dépenses libellé «Traitements et pensions des fonctionnaires, indemnités des employés et salaires des ouvriers de l'Etat ainsi que rémunérations d'autres agents publics en tout ou en partie à charge de l'Etat: dépenses supplémentaires résultant ou pouvant résulter de nouvelles mesures législatives, réglementaires ou contractuelles, de l'évolution de l'échelle mobile des salaires ainsi que du recrutement de personnel; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)» sont portés de 5.841.500.- euros à 19.515.853.- euros.
- 2) Il est ajouté au budget du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative un article nouveau 08.0.33.002, libellé comme suit:

«08.0.33.002	33.00	01.33	Participation aux frais de fonctionnement d'associations conventionnées par l'Etat: dépenses supplémentaires résultant de la loi du 7 novembre 2007 entérinant l'accord salarial du 5 juillet 2007. (Crédit non limitatif)	1.180.210»
--------------	-------	-------	--	------------

- 3) Il est ajouté au budget du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative un article nouveau 08.0.12.350, libellé comme suit:

«08.0.12.350	12.30	01.10	Participation aux frais de certaines catégories de personnel notamment des communes et de la Société Nationale de Chemins de Fer Luxembourgeois: dépenses supplémentaires résultant de la loi du 7 novembre 2007 entérinant l'accord salarial du 5 juillet 2007. (Crédit non limitatif)	2.510.344»
--------------	-------	-------	---	------------

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de la Fonction publique  
et de la Réforme administrative,*  
**Claude Wiseler**

Palais de Luxembourg, le 7 novembre 2007.  
**Henri**

*Le Ministre du Trésor et du Budget,*  
**Luc Frieden**

Doc. parl. 5775; sess. ord. 2006-2007 et 2007-2008